

Rapport d'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la

Demande présentée par la société SITA LORRAINE,
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
installation de valorisation et de traitement de déchets
non dangereux sur le territoire de la commune de
VILLONCOURT, au lieudit « la Campagne »

Institution de servitudes d'utilité publique

Première partie - déroulement de l'enquête

SITA Lorraine
Route de Mousson
54700 LESMENILS

Août 2010

Commission d'enquête :

M. REVOL Pierre - Président
M. GOUDOT Daniel
M. REGNARD Jean François
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant

Sommaire

Présentation.....	2
Le demandeur	3
Première partie - déroulement de l'enquête	4
Publicité	4
<i>Publicité légale.....</i>	<i>4</i>
Documents mis à la disposition du public	5
<i>Sur les lieux officiels de l'enquête</i>	<i>5</i>
Historique et démarches.....	7
<i>Historique</i>	<i>7</i>
<i>Démarches effectuées par les Commissaires - enquêteurs.....</i>	<i>7</i>
Constat des observations.....	8
Observations du public	8

Présentation

Le Tribunal Administratif de Nancy, par son ordonnance n° E10000042/54 du 12 mars 2010 a nommé la commission d'enquête suivante :

M. REVOL Pierre - Président
M. GOUDOT Daniel
M. REGNARD Jean François
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant

Avec mission de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société :

SITA Lorraine
Route de Mousson
54700 LESMENILS

L'enquête a été prescrite par un arrêté (n°746/2010) de Monsieur le Préfet des Vosges, en date du 9 avril 2010. Cet arrêté a été modifié par un arrêté (n°1049/2010) du 26 avril 2010. Ce second arrêté allonge la durée de l'enquête de deux semaines, soit du 17 mai 2010 au 1^{er} juillet 2010.

Les permanences ont eu lieu dans la mairie de VILLONCOURT (88).

Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont les suivantes :

- VILLONCOURT
- BADMENIL aux BOIS
- HADIGNY les VERRIERES
- PADOUX
- DOMPIERRE
- SERCOEUR
- DIGNONVILLE
- BAYECOURT
- DOMEVRE sur DURBION

Le demandeur

SITA Lorraine
SIRET : 305 362 881 00065
5, rue des Drapiers
ACTIPOLE
57075 METZ Cedex 03

représentée par :

M. Patrice LEVEEL
Directeur Général de SITA Lorraine
5, rue des Drapiers
ACTIPOLE
57075 METZ Cedex 03

M. Laurent BONNOME
Directeur de l'Agence Traitement de SITA LORRAINE
Route de Mousson
54700 LESMESNILS

Première partie - déroulement de l'enquête

Publicité

Publicité légale

Conformément aux termes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009, cette enquête a fait l'objet des publicités suivantes :

- Avis d'ouverture d'enquête publique affichés 15 jours avant son ouverture et durant toute sa durée devant les mairies de VILLONCOURT, BADMENIL aux BOIS, HADIGNY les VERRIERES, PADOUX, DOMPIERRE, SERCOEUR, DIGNONVILLE, BAYECOURT, DOMEVRE sur DURBION, ainsi qu'à proximité de l'installation.

Ces affichages ont été contrôlés par Me Jardel, Huissier de justice en date du 30 avril, 3 mai et 6 mai 2010. Ils l'ont également été par M. D. Goudot, Commissaire enquêteur (voir en annexes).

- Avis publics publiés dans deux journaux locaux, Le Paysan Vosgien et Vosges Matin, 15 jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Documents mis à la disposition du public

Sur les lieux officiels de l'enquête

(mairie de Villoncourt)

- Un registre d'enquête coté et paraphé par un des commissaires enquêteurs.

- Une ampliation de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- Le dossier du projet, comprenant :

Classeur n°1

- Dossier administratif
- Dossier technique
- Etude d'impact
- Etude des dangers
- Notice hygiène et sécurité
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude des dangers

Classeur n°2

- Attestation de maîtrise foncière
- Bande d'isolement de 200 m
- Codes déchets par famille de déchets acceptés sur l'installation de stockage
- Etude de Qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique "Intercompétences"
- Dimensionnement du drainage des casiers et dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats
- Notes de dimensionnement des éléments hydrauliques
- Fiche d'information préalable à l'admission et conditions d'admission
- Documents sur la qualité des eaux superficielles (ruisseaux de Saint Bernard et Durbion)
- Etude d'impact acoustique prévisionnelle - photographie des bâtiments les plus proches du site
- Volet Faune Flore (Société IEA)
- Courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile
- Volet sanitaire (société OTE Ingénierie)

- Analyse du risque foudre (société RG consultant)
- extrait base ARIA/BARPI (accidentologie)
- Modélisation des phénomènes dangereux (APAVE)
- Avis du CHSCT
- Proposition de remise en état (IEA) - Avis de M. le Maire de Villoncourt
- Récépissé du dépôt de permis de construire
- Avis de la DRAC - Service Régional de l'Archéologie
- Impact visuel et intégration paysagère (société OTE Ingénierie)

- Tierce expertise du projet par Marc Sauter Consultant - Hydrogéologue

Historique et démarches

Historique

- L'enquête s'est déroulée du 17 mai 2010 au 1^{er} juillet 2010.inclus.
- Les commissaires – enquêteurs, deux au minimum, se sont tenus à la disposition du public :

en mairie de VILLONCOURT :

le lundi 17 mai de 9h00 à 12h00,
le jeudi 20 mai de 15h00 à 18h00,
le samedi 29 mai de 9h00 à 12h00,
le mardi 1^{er} juin de 15h00 à 18h00,
le jeudi 10 juin de 9h00 à 12h00,
le jeudi 17 juin de 15h00 à 18h00,
le samedi 26 juin de 9h00 à 12h00,
le jeudi 1^{er} juillet de 15h00 à 18h00,

- Les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public jusqu'à l'heure de fermeture de la mairie le jeudi 1^{er} juillet 2010.
- Le dossier ainsi que les registres d'enquête de VILLONCOURT ont été recueillis par P. REVOL, Commissaire Enquêteur , président de la commission d' enquête.
- La Commission d'Enquête a communiqué ses propres remarques ainsi que celles du public, au pétitionnaire, par courrier recommandé, en date du 20 juillet 2010.
- La société SITA a communiqué ses réponses et remarques au Commissaire Enquêteur, par courrier recommandé le 2 août 2010.

Démarches effectuées par les Commissaires - enquêteurs

Les commissaires - enquêteurs ont également effectué les démarches suivantes :

- Contrôle des affichages réglementaires (M. D. GOUDOT) les 20 et 25 mai 2010
- Visite du site de l'installation à Villoncourt le 25 mai 2010
- Rencontre avec l'association CADEMOVI et visite des phénomènes karstiques de surface le 29 juin 2010
- Visite du site d'enfouissement de LESMÉNILS
- Visite des alentours du site de Ménarmont (P.REVOL) le 9 juillet 2010
- Enquête aux alentours du site de Ménarmont (D. GOUDOT) le 17 juillet 2010

Il n'a pas été jugé utile, en raison de la forte participation du public et de la durée initiale accordée à l'enquête, de demander une réunion d'information ni d'extension de la durée de l'enquête.

Constat des observations

A l'issue de l'enquête, la Commission a constaté qu' au total, sept personnes ont consigné des observations dans le registre mis à disposition à l'effet de recueillir les remarques du public au sujet de l'instauration des servitudes d'utilité publique aux abords du site projeté pour l'enfouissement des déchets non dangereux. Dix autres personnes ont émis des avis – défavorables- en les consignant dans les registres d'enquête ICPE et sous forme de courriers, études ou pétitions.

Observations du public

Le classement, selon la nature de ces observations, a permis à la commission d'identifier 5 types de remarques :

1. Revendication d'une servitude de passage autour du site d'enfouissement afin de permettre l'exploitation des parcelles boisées contiguës. *(Deux remarques consignées dans les registres)*
2. Erreur d'identité du propriétaire de plusieurs parcelles. *(Une remarque consignée dans le registre ad hoc)*
3. Remarques sans rapport avec l'objet de l'enquête, opposition non motivée au projet d'enfouissement. *(Six remarques consignées dans les registres)*
4. Conséquences du projet sur la chasse et l'environnement en général. *(Trois remarques consignées dans les registres)*
5. L'instauration des servitudes publiques constituerait un préalable à l'extension des installations d'enfouissement. *(Cinq remarques consignées dans les registres)*

Seichamps, le vendredi 20 août 2010

Les commissaires - enquêteurs

P. REVOL

D. GOUDOT

J.F. REGNARD

Rapport d'enquête

ENQUETES PUBLIQUES
relative aux

Demande présentée par la société SITA LORRAINE,
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
installation de valorisation et de traitement de déchets
non dangereux sur le territoire de la commune de
VILLONCOURT, au lieudit "la Campagne"

Institution de servitudes d'utilité publique

Seconde partie : Conclusions de la Commission d'enquête

SITA Lorraine
Route de Mousson
54700 LESMENILS

Août 2010

Commission d'enquête :

M. REVOL Pierre - Président
M. GOUDOT Daniel
M. REGNARD Jean François
M. PICARDAT Michel Ange - Suppléant

Sommaire

Rappels 2
Analyse..... 3
Réponse du pétitionnaire 6
Observations des commissaires – enquêteurs 7
Conclusions 8

Rappels

Le classement, selon la nature des observations, a permis à la commission de distinguer 5 types de remarques :

1. Revendication d'une servitude de passage autour du site d'enfouissement afin de permettre l'exploitation des parcelles boisées contiguës. *(Deux remarques consignées dans les registres)*
2. Erreur d'identité du propriétaire de plusieurs parcelles. *(Une remarque consignée dans le registre ad hoc)*
3. Remarques sans rapport avec l'objet de l'enquête, opposition non motivée au projet d'enfouissement. *(Six remarques consignées dans les registres)*
4. Conséquences du projet sur la chasse et l'environnement en général. *(Trois remarques consignées dans les registres)*
5. L'instauration des servitudes publiques constituerait un préalable à l'extension des installations d'enfouissement. *(Cinq remarques consignées dans les registres)*

Analyse

Préalablement à l'analyse des observations, il convient de rappeler la nature des contraintes constitutives des servitudes d'utilité publique, telles qu'elles sont présentées dans le document soumis à enquête :

IV. REGLES ENVISAGEES DANS LE PERIMETRE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La demande de servitude est sollicitée pour une durée couvrant toute la période d'exploitation et de post-exploitation de 30 ans.

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

L'utilisation agricole des sols et le couvert boisé sont à préserver.

D'une manière générale l'usage actuel des terrains sous forme de cultures et de bois est à maintenir et n'est nullement remis en cause par l'institution de la servitude.

Les restrictions d'usage sur les terrains compris dans la bande des 200 mètres sont définies suivant les articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement.

Il est notamment interdit :

- ↳ d'implanter des constructions habitées ou occupées par des tiers ou des ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- ↳ d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- ↳ d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- ↳ d'effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe,
- ↳ de créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets.

Ces restrictions d'usage, mises en œuvre dans un cadre légal ne remettent pas en cause l'exploitation actuelle des parcelles, dans la mesure où cette exploitation est compatible avec les points évoqués ci-dessus.

L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne constituant pas un projet dangereux, l'instauration de la servitude d'utilité publique et de restrictions d'usage traduit une disposition de prudence qui n'aura que peu d'effet pour les exploitants des parcelles concernées.

La visite des lieux, effectuée par la commission d'enquête, a permis de constater que les immeubles concernés ne sont, actuellement, ni utilisés, ni exploités, de manière allant à l'encontre des restrictions définies dans ce document.

Les remarques entrant dans la catégorie 1 du classement par nature, sort du cadre de l'instauration des servitudes d'utilité publique. Les demandes formulées par le pétitionnaire relèvent du statut des servitudes de droit privé, la création du site d'enfouissement ne modifiant pas l'état actuel d'enclave des parcelles concernées.



Le plan ci-dessus, tirés du plan cadastral, met en évidence les secteurs 1 et 2, composés de petites parcelles apparemment non desservies par des chemins ouverts à la circulation publique. Ces chemins sont représentés sous forme d'un trait vert.

La remarque entrant dans la catégorie 2 du classement par nature, émane de Monsieur Frédéric JACQUES au nom de l'indivision éponyme, lequel revendique la propriété des parcelles A 319 et 355 attribuées dans les documents soumis à enquête, en ce qui concerne la première à un propriétaire privé domicilié à NANCY, la seconde à un propriétaire privé demeurant à VILLONCOURT.

La consultation des documents cadastraux confirme que ces parcelles sont attribuées à des propriétaires du nom de JACQUES.

Les remarques entrant dans la catégorie 3 du classement par nature, font état de considérations générales sur l'environnement, sans rapport avec l'objet même de cette partie de l'enquête.

Les remarques entrant dans la catégorie 4 du classement par nature, font état d'inquiétudes relatives à la perturbation des activités ludiques et / ou de loisirs, chasse, promenade, cueillette des champignons, qui se pratiquent dans la forêt entourant le site projeté. Les servitudes d'utilité publique rappelées et définies à la page 3 n'affectent en rien ce type d'activité.

Les remarques entrant dans la catégorie 5 du classement par nature, considèrent qu'imposer de telles servitudes aux propriétés privées concernées, constitue la première approche d'une extension de l'installation objet de l'ICPE, sur lesdites propriétés. La surface concernée par les installations proprement dites d'enfouissement, représente à peine 25 % de la surface que SITA maîtrise sur le site. Outre le fait qu'il s'agit de servitudes d'utilité publique, à ne pas confondre avec des servitudes conventionnelles, dans lesquelles le fonds dominant et par conséquent son propriétaire, dispose de droits réels sur les immeubles affectés par ces servitudes, les servitudes projetées sont d'ordre public et ne procèdent donc pas d'un transfert de droits de propriété au profit de SITA.

Réponse du pétitionnaire

Cette réponse transmise le 12 août à chacun des commissaires enquêteurs peut être résumée selon les éléments reproduits ci-dessous :

Le dépôt d'un dossier d'institution de Servitudes d'Utilité Publique conjointement à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de valorisation sur la « Clairière de la Campagne » a pour objectif « d'assurer la maîtrise complète » de la bande des 200 m et ce conformément à la réglementation.

Ceci concerne les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une convention signée, à l'amiable, avec la société SITA Lorraine, soit aujourd'hui 22 parcelles appartenant à 13 propriétaires et 3 portions de voie communale et chemin rural propriétés de la commune de VILLONCOURT.

Les conventions signées avec SITA Lorraine ne sont pas remises en cause et les servitudes d'utilité publique ne porteront que sur ces parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral instituant ces servitudes.

La mise en œuvre de servitudes est prévue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et ces dispositions ont fait l'objet de précisions au travers de la circulaire du 17 juin 2002 (cf. annexe 2).

En effet, les règles présentées, dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, identiques à celles mentionnées dans le cadre des conventions d'isolement que SITA Lorraine a signées avec les différents propriétaires, **visent à maintenir l'utilisation agricole et forestière des terrains sous forme de cultures, de pâtures et d'exploitation forestière.**

Ces servitudes d'utilité publique, et les restrictions d'usage qui la constituent, **ne privent pas le propriétaire de son bien** et donnent par ailleurs lieu à une indemnisation prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, **l'usage actuel des terrains sous forme de cultures et de pâtures est à maintenir et n'est nullement remis en cause** par l'institution de la servitude.

La servitude sera appliquée durant la période d'exploitation du site ainsi que durant le suivi trentenaire post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Partie III - Réponses apportées par SITA Lorraine sur la création d'un chemin d'accès pour la parcelle boisée n°44 :

III.1. Localisation de la parcelle concernée.

Au regard des éléments mentionnés dans le registre, cette parcelle ne semble pas être visée par la demande de servitudes d'utilité publique car en dehors de la zone des 200 m.

III.2. Modalités d'accès à la parcelle concernée.

La société SITA Lorraine prend en compte la demande de ce propriétaire mais ne peut y apporter de réponse concrète. En effet, en l'état actuel de l'instruction, la société SITA Lorraine ne peut préjuger de l'aboutissement ou non de la procédure d'autorisation du projet.

Toutefois, le projet, tel qu'il a été conçu, ne remet pas en cause les possibilités et conditions d'accès à cette parcelle telles qu'elles peuvent être définies avec le ou les propriétaires actuels des parcelles avoisinantes ou traversées. La parcelle n°44 se trouve en dehors des zones de stockage des déchets ou des matériaux d'excavation et des zones réservées aux équipements.

Elle est a priori pour partie accessible par le Sud à partir du Chemin rural n°7 de la Fontaine Gelée.

Si le projet aboutit, la société SITA Lorraine, en tant que propriétaire de certaines parcelles avoisinantes, ou traversées, étudiera avec ce propriétaire les possibilités et conditions d'accès à cette parcelle.

Partie IV - Réponses apportées par SITA Lorraine sur les possibilités d'accès à des parcelles soumises à servitudes :

Si le projet aboutit, la société SITA Lorraine, en tant que propriétaire de certaines parcelles avoisinantes, ou traversées, « étudiera » avec les propriétaires les possibilités et conditions d'accès aux différentes parcelles.

Par ailleurs, afin de prendre en compte ces possibilités d'accès, la société SITA Lorraine, dans la conception du projet, a déjà pris en compte un retrait d'au moins 6 m par rapport à la lisière forestière de la clôture en périphéries Ouest et Sud de la Clairière.

Ce retrait permettra, si le projet aboutit, la circulation des véhicules agricoles en périphérie de la zone de stockage de déchets.

De plus, cette clôture ceinturera uniquement la zone de stockage de déchets et des activités connexes (y compris l'activité de séchage de bois) permettant de circuler sans « contraintes » sur les autres parcelles de la Clairière.

S'agissant des possibilités d'accès aux parcelles en périphérie de la Clairière de la Campagne, les servitudes demandées par la société SITA Lorraine ne les remettent pas en cause (cf. Partie I développée ci-dessus).

Ces mêmes servitudes ne remettent pas en cause l'exploitation actuelle de ces parcelles (cf. Partie I développée ci-dessus).

Les possibilités d'accès aux parcelles ont été préservées dès la phase de conception du projet.

Observations des commissaires – enquêteurs

Il convient tout d'abord de préciser qu'aucune des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ne vise directement la restriction des droits réels des propriétaires sur les immeubles concernés.

Bien que cette demande n'entre pas dans le cadre de l'instauration de servitudes d'utilité publique, le pétitionnaire, interrogé par la commission d'enquête, s'est engagé à laisser un espace suffisant entre la limite de sa propriété et la clôture du site d'exploitation, afin de permettre le désenclavement et l'exploitation des parcelles limitrophes.

Les trois premières interdictions, ne font que confirmer le caractère inconstructible, au sens du Code de l'Urbanisme, des terrains concernés. Les servitudes projetées étant limitées dans le temps, 30 ans après la fin de l'exploitation du site d'enfouissement, les conséquences, sur les propriétés frappées de servitudes, ne sont donc ni irrémédiables ni définitives.

Seules les deux dernières sont susceptibles de porter atteinte au droit propriété. Toutefois la quasi-totalité des parcelles concernées étant actuellement boisée, il est manifeste que compte tenu de cette situation, les restrictions relatives aux prélèvements d'eau et de matériaux, étant par ailleurs soumis à des autorisations relevant elles-mêmes de règlements d'ordre public, l'instauration de cette servitude n'est qu'une confirmation de la situation actuelle.

Enfin, la servitude de 200 m instaurées autour du site d'enfouissement, ne peut être assimilé à un commencement d'appropriation des terrains concernés. Cette servitude est limitée dans le temps, elle n'affecte pas l'usage actuel de ces immeubles, et, de ce fait, ne les dévalorise pas. Il convient par ailleurs de rappeler que le pétitionnaire s'est assuré la maîtrise foncière de l'ensemble de la clairière du site dit de la « Campagne » soit 70 ha environ alors les installations liées à l'enfouissement sont limitées à une surface d'environ un quart de l'ensemble.

Conclusions

La visite des lieux, effectuée par la commission d'enquête, a permis de constater que les immeubles concernés n'étaient, actuellement, ni utilisés, ni exploités, de manière allant à l'encontre des restrictions définies dans ce document.

➤ Considérant :

- l'analyse du dossier soumis à enquête
- les remarques formulées lors de l'enquête
- les réponses du pétitionnaire

➤ Constatant que les servitudes d'utilité publique accessoires de l'exploitation de l'installation de valorisation et de traitement des déchets, n'entraînent aucune conséquence quantifiable sur les propriétés concernées,

La Commission d'Enquête émet un avis favorable à :

l'institution de servitudes en conséquence de la demande présentée par la société **SITA LORRAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VILLONCOURT, au lieudit « la Campagne »**

Seichamps, le 20 août 2010

Les commissaires - enquêteurs

P. REVOL

D. GOUDOT

J.F. REGNARD